

# Modification d'ordonnance (OERE) concernant la rétention et le soutien financier de la Confédération aux cantons qui gèrent des centres de départ

## Vue d'ensemble des modifications par rapport au droit en vigueur

### Ordonnance du 11 août 1999 sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE ; RS 142.281)

Droit en vigueur	Avant-projet
<p>Art. 15, al. 1</p> <p><sup>1</sup> En cas de rétention au sens de l'art. 73 LEI ou de détention ordonnée conformément aux art. 75 à 78 LEI, un montant forfaitaire de 200 francs par jour est versé au canton concerné à partir d'une durée de rétention ou de détention de douze heures.</p>	<p>Art. 15, al. 1</p> <p><sup>1</sup> En cas de rétention au sens de l'art. 73, al. 1, let. a et b, LEI ou de détention ordonnée conformément aux art. 75 à 78 LEI, un montant forfaitaire de 200 francs par jour est versé au canton concerné à partir d'une durée de rétention ou de détention de douze heures.</p>
	<p>Nouvel art. 15a Participation aux frais d'exploitation des centres cantonaux de départ (art. 82, al. 3, let. b, et art. 73, al. 1, let. c, LEI)</p> <p><sup>1</sup> Un nombre d'entrées illégales en Suisse peut être considéré comme exceptionnellement élevé (art. 82, al. 3, let. b, LEI) lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les personnes concernées ne peuvent plus être remises aux autorités d'un État voisin le jour où elles sont interceptées, et ce, pendant une période prolongée ;</li> <li>b. l'hébergement des personnes concernées ne peut pas être assuré dans d'autres logements cantonaux et qu'il faut donc recourir à un centre cantonal de départ implanté dans une zone frontalière ; et</li> <li>c. un centre cantonal de départ implanté dans une zone frontalière permet de simplifier les procédures de remise à l'État voisin.</li> </ul> <p><sup>2</sup> En cas de rétention au sens de l'art. 73, al. 1, let. c, LEI, le canton concerné reçoit un forfait contractuel dont le montant s'élève au maximum à 100 francs par jour.</p>
<p>Art. 15a Transmission de données sur la détention administrative</p>	<p>Art. 15a<sup>bis</sup></p>